PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-10-02
du - 5 OCT. 2026

portant mise en demeure, suspension d'activité et infligeant une amende administrative à l'encontre de la société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE) pour le site qu'elle exploite sur la commune de Villette-d'Anthon (38280)

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-4, R.512-46-25, L.541-10-26 et R.543-153 et suivants du code de l'environnement concernant l'obligation de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel pour l'exercice d'activités de stockage, dépollution et valorisation des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique 2712.1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 » ;

Considérant les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 19 juin 2026, réalisés suite aux visites d'inspection des 4 et 25 mars 2026 sur le site exploité par la société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE) implanté 14 rue des Rubis sur la commune de Villette-d'Anthon (38280) ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le courriel du 22 juin 2026, avec accusé réception du 26 juin 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure et d'amende administrative susceptibles de lui être infligées et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 juin 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'entreposage d'une trentaine de véhicules hors d'usage est réalisé sans autorisation préalable,
- une activité de démontage des véhicules hors d'usage,
- une surface de ces activités supérieure à 100 m^2 ;

Considérant que le défaut d'enregistrement d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE) n'a pas sollicité auprès de l'administration l'enregistrement pour l'installation classée exploitée sur la commune de Villette-d'Anthon ;

Considérant que le défaut de contractualisation d'un opérateur de gestion des déchets (installation classée) avec un éco-organisme ou un système individuel, au titre de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement, est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'entreposage et le démontage des véhicules hors d'usage sont réalisés sur une aire non-étanche ;

Considérant que les activités illégales constatées lors de la visite d'inspection du 4 mars 2026 constituent, en outre, de la concurrence déloyale ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE), le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-7-I du code de l'environnement ;

Considérant que dans une approche proportionnée, visant à ce que l'exploitant cesse cette exploitation illégale, un montant de mille euros (1 000 €), correspondant à 2,2 % du montant maximal prévu (45 000 €), est retenu ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE) de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Mise en demeure

La société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE) (SIREN n°809 481 591), dont le siège social se situe 14 rue des Rubis – 38280 Villette-d'Anthon, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de cesser ses activités illégales ou de régulariser la situation administrative de son site implanté à la même adresse que son siège social, en déposant, sous trois mois, un dossier de demande d'enregistrement de centre VHU, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'en contractualisant avec un éco-organisme ou un système individuel conformément à l'article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à la régularisation de la situation administrative de la société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE).

Au titre de mesures conservatoires, la société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE) est tenue, à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer sous un mois vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site, et de ne plus accueillir de nouveaux véhicules hors d'usage.

Article 2 : Amende

La société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE) est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de mille euros (1 000 €) pour l'exploitation illégale d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage située 14 rue des Rubis sur la commune de Villette-d'Anthon (38280), conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de mille euros (1 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Si la société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE) ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre VHU sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site ne lui ait jamais été accordée, la société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE) en informe la préfète dans les meilleurs délais et fournit, sous trois mois à compter de sa déclaration, un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VILLETTE CONTRÔLE (JM CONTRÔLE) et dont copie sera adressée au maire de Villette-d'Anthon.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA